



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-061

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2026-04-07-00024 - ANNULE ET REMPLACE Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-948 portant extension de 5 places au sein du Dispositif Médico Educatif AFSAME géré par l'association fédératrice des services sociaux et d'accompagnement médico éducatif (AFSAME) (6 pages) Page 4

BFC-2026-04-14-00005 - Arrêté N) ARS BFC DOSA 2026-213 portant extension de 5 places au sein du service de soins infirmiers (SSIAD) de MAMIROLLE géré par l'EHPAD autonome A Marquiset (4 pages) Page 11

BFC-2026-04-14-00006 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025 2026 648 portant extension de 2 places au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Châtillonnais Montagne (4 pages) Page 16

BFC-2026-04-14-00007 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025 2026-649 portant extension de 2 places au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par le CH IS SUR TILLE (4 pages) Page 21

BFC-2026-04-14-00003 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-211 portant extension de 6 places au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Pays de Mouthe et alentours (4 pages) Page 26

BFC-2026-04-14-00004 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-212 portant extension de 8 places au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CH St Louis Ornans (4 pages) Page 31

BFC-2026-04-10-00005 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-758 autorisant le service autonomie aide et soins (SAAS) "Le Parvis" géré par la Fédération départementale ADMR du Jura à assurer la mission de centre de ressources territorial, portant extension de 52 places et modifiant la zone d'intervention (8 pages) Page 36

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-04-21-00001 - Arrêté N° DRAAF/SREAF-2026-02 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2026 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) dans le cadre de la mise en oeuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (8 pages) Page 45

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-04-23-00001 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de Bourgogne-Franche-Comté (15 pages) Page 54

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR

BFC-2026-04-13-00006 - Arrêté n°26-86 BAG portant délégation de signature à Monsieur François VILLEREZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC) (6 pages)

Page 70

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-07-00024

ANNULE ET REMPLACE Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-948 portant extension de 5 places au sein du Dispositif Médico Educatif AFSAME géré par l'association fédératrice des services sociaux et d'accompagnement médico éducatif (AFSAME)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-948
Portant extension de 5 places au sein du Dispositif Médico Educatif AFSAME gérée par
l'association fédératrice des services sociaux et d'accompagnement médico éducatif
(AFSAME)

FINESS ET : 70 078 011 7

La Directrice Générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.312-8 L.313-1, L.313-1-1 et suivants, L.313-5, D.312-166 et suivants, D.312-170 et suivants, D.312-0-2 à D312-0-3 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du Directeur Général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-722 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association franco-suisse d'action médico-éducative (AFSAME) pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif professionnel AFSAME, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-718 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association franco-suisse d'action médico-éducative (AFSAME) pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif professionnel AFSAME, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-718 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association franco-suisse d'action médico-éducative (AFSAME) pour le fonctionnement du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°ARS-BFC-DA-129 du 6 décembre 2021 portant modification des autorisations délivrées à l'AFSAME pour une fonctionnement en dispositif de l'institut médico-éducatif (IME) « l'amitié » intégrant les places de l'IME professionnel de Membrey, et du SESSAD de Vesoul sous la dénomination « dispositif médico-éducatif AFSAME » ;

VU la décision n° ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 4 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une extension de 5 places en milieu ordinaire est en adéquation avec les besoins de la population et les objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 : L'AFSAME bénéficie d'une extension de 5 places en milieu ordinaire au sein du DIME à compter du 1^{er} janvier 2025.

- 1 place en milieu ordinaire à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- 4 places en milieu ordinaire à compter du 1^{er} janvier 2026.

A cette date, la capacité globale autorisée est portée à 177 places.

Article 2 :

L'établissement est répertorié comme suit dans Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	700783467
SIREN	AFSAME
Raison sociale	775 650 500
Adresse	Pôle administratif 9 avenue de Verdun 70 100 Gray
Statut Juridique	Association loi 1901 non RUP

2) Etablissement :

N° FINESS	700780117
Dénomination	Dispositif médico-éducatif AFSAME
Adresse du site principal	2 place de Coligny 70 700 Choye

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 - IME	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	177
		40 – Accueil temporaire avec hébergement		
		21 – Accueil de jour		
		16 – Prestation en milieu ordinaire		

Article 3 :

La capacité globale autorisée du dispositif médico-éducatif AFSAME est répartie sur trois sites géographiques. Chaque site est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et médico-sociaux (FINESS).

S'agissant d'un dispositif, dans FINESS, la totalité des places est portée sur le site principal. La ventilation est donnée à titre indicatif, les places peuvent être réparties différemment, dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

- Site principal

Arrêté portant extension de 5 places au sein du Dispositif Médico Educatif AFSAME gérée par l'association fédératrice des services sociaux et d'accompagnement médico éducatif (AFSAME)

N° FINESS	700780117
Dénomination	Dispositif médico-éducatif AFSAME
Adresse du site principal	2 place de Coligny 70 700 Choye

- Au 1^{er} janvier 2022, la capacité globale autorisée est de 160 places

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 - IME	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	58
		40 – Accueil temporaire avec hébergement		2
		21 – Accueil de jour		45
		16 – Prestation en milieu ordinaire		55

- Au 1^{er} janvier 2023, la capacité globale autorisée est de 167 places.

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 - IME	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	52
		40 – Accueil temporaire avec hébergement		2
		21 – Accueil de jour		45
		16 – Prestation en milieu ordinaire		68

- Au 1^{er} janvier 2024, la capacité globale autorisée est de 171 places.

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 - IME	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	52
		40 – Accueil temporaire avec hébergement		2
		21 – Accueil de jour		40
		16 – Prestation en milieu ordinaire		77

- Au 1^{er} janvier 2025, la capacité globale autorisée est de 176 places.

Arrêté portant extension de 5 places au sein du Dispositif Médico Educatif AFSAME gérée par l'association fédératrice des services sociaux et d'accompagnement médico éducatif (AFSAME)

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 - IME	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	52
		40 – Accueil temporaire avec hébergement		2
		21 – Accueil de jour		36
		16 – Prestation en milieu ordinaire		86

Au 1^{er} janvier 2026, la capacité globale autorisée est de 177 places.

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 - IME	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	52
		40 – Accueil temporaire avec hébergement		2
		21 – Accueil de jour		36
		16 – Prestation en milieu ordinaire		87

- Site secondaire

N° FINESS	70780125
Dénomination	Dispositif médico-éducatif AFSAME
Adresse du site secondaire	13 rue de l'Eglise 70 180 Membrey

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle
183 - IME	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle
		40 – Accueil temporaire avec hébergement	
		21 – Accueil de jour	
		16 – Prestation en milieu ordinaire	

- Site secondaire

N° FINESS	700004393
Dénomination	Dispositif médico-éducatif AFSAME
Adresse du site secondaire	4 b rue Gérôme 70 000 Vesoul

Arrêté portant extension de 5 places au sein du Dispositif Médico Educatif AFSAME gérée par l'association fédératrice des services sociaux et d'accompagnement médico éducatif (AFSAME)

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle
183 - IME	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle

Article 4 :

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 5 :

L'autorisation est accordée à l'égard des personnes accueillies pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1 du même code dans le respect de la réglementation applicable à la catégorie de l'établissement et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Article 6 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La présente autorisation remplace l'arrêté n°ARS-BFC-DA-129 du 6 décembre 2021.

Article 8 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-722 du 30 novembre 2016 est de 15 ans, **soit jusqu'au 3 janvier 2032.**

A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 9 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;

Arrêté portant extension de 5 places au sein du Dispositif Médico Educatif AFSAME gérée par l'association fédératrice des services sociaux et d'accompagnement médico éducatif (AFSAME)

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 7 avril 2026

**Pour la Directrice Générale,
La Directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**



Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-14-00005

Arrêté N) ARS BFC DOSA 2026-213 portant extension de 5 places au sein du service de soins infirmiers (SSIAD) de MAMIROLLE géré par l'EHPAD autonome A Marquiset

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-213

Portant extension de 5 places au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de MAMIROLLE géré par l'EHPAD autonome Alexis Marquiset

FINESS 25 001 058 4

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-7-1 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-136 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD Alexis Marquiset pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis à MAMIROLLE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2019-096 du 22 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté autorisant l'EHPAD Alexis Marquiset à augmenter la capacité du SSIAD de deux places pour personnes handicapées ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental du Doubs et l'EHPAD Alexis Marquiset pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 4 mars 2026 ;

Considérant aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, que les SSIAD disposant au 30 juin 2023 d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

Considérant le courriel du 11 avril 2024 de l'EHPAD Alexis Marquiset confirmant l'ouverture de 5 places pour l'accompagnement de personnes âgées dès le 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que l'accompagnement en milieu ordinaire est une alternative à l'institutionnalisation au long cours qui répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que cette extension de places est inscrite au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SSIAD de MAMIROLLE bénéficie d'une extension de 5 places pour la prise en charge infirmière de personnes âgées. La capacité globale autorisée est portée à 42 places.

Article 2 :

L'autorisation délivrée à l'EHPAD autonome Alexis Marquiset pour le fonctionnement du SSIAD de MAMIROLLE est modifiée.

Le service est répertorié comme suit dans fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	25 000 092 4
SIREN	262 506 710
Raison sociale	EHPAD Alexis Marquiset
Adresse	40 rue de la gare – BP 17 25620 MAMIROLLE
Statut Juridique	19 – Etablissement social ou médico-social départemental

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 42 places

N° FINESS	25 001 058 4
Dénomination	Service de soins infirmier à domicile (SSIAD) de MAMIROLLE
Adresse du site principal	40 rue de la gare – BP 17 25620 MAMIROLLE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences handicapées	2
			700 – Personnes âgées	40

Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD de MAMIROLLE est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° ARSBFC/DA/2019-096 ;

Article 5 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Arrêté portant extension de 5 places au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de MAMIROLLE géré par l'EHPAD autonome Alexis Marquiset

2

Conformément aux dispositions de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, l'autorisation se poursuit jusqu'à ce que le SSIAD soit autorisé par les autorités compétentes en qualité de service autonomie à domicile relevant de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles dans le délai prévu à l'article 44 de la loi n° 2021-1754.

L'autorisation reste subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 avril 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Liste des communes d'intervention du SSIAD de MAMIROLLE

BOUCLANS	GENNES	MAGNY-CHATELARD	OSSE
CHAMPLIVE	GLAMONDANS	MAMIROLLE	SAONE
CHAUX-LES-PASSAVANT	GONSANS	MEREY-SOUS-MONTROND	TARCENAY
DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	LA CHEVILLOTTE	MONTFAUCON	TREPOT
ÉTALANS	LA VEZE	MORRE	VERRIERES-DU-GROSBOIS
FONTAIN	LE GRATTERIS	NAISEY-LES-GRANGES	VILLERS-SOUS-MONTROND
FOUCHERANS	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	NANCRA Y	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-14-00006

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025 2026 648 portant
extension de 2 places au sein du service de soins
infirmiers à domicile (SSIAD) géré par le syndicat
intercommunal à vocation unique (SIVU)
Châtillonnais Montagne

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2026-648

**Portant extension de 2 places au sein du service de soins infirmiers à domicile
(SSIAD) géré par le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)
CHATILLONNAIS MONTAGNE**

FINESS 21 000 240 8

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-3, D.312-7-1 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-025 du 19 août 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du CHATILLONNAIS MONTAGNE pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) situé à NOD-SUR-SEINE, jusqu'au 22 juin 2033 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-299 du 5 avril 2024 portant extension de 3 places au sein du SSIAD CHATILLONNAIS MONTAGNE géré par le SIVU CHATILLONNAIS MONTAGNE ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 4 mars 2026 ;

Considérant aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 que les SSIAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, qui à la date du 30 juin 2023 disposaient d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles, restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

Considérant la nécessité de renforcer l'activité de soins infirmiers à domicile pour répondre aux besoins des usagers sur le territoire ;

Considérant le bordereau du 7 octobre 2025 confirmant la mise en œuvre de deux places supplémentaires les 21 janvier 2025 et 12 septembre 2025 par le SSIAD CHATILLONNAIS MONTAGNE ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SSIAD CHATILLONNAS MONTAGNE bénéficie d'une extension de 2 places pour la prise en charge infirmière de personnes handicapées.

La capacité globale autorisée est portée à 28 places.

Article 2 :

L'autorisation, délivrée au SIVU pour le fonctionnement du SSIAD CHATILLON MONTAGNE, est modifiée. Le service est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	21 000 235 8
SIREN	252 109 202
Raison sociale	Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) CHATILLONNAIS MONTAGNE
Adresse	1 rue Saint-Antoine 21450 SAINT-MARC-SUR-SEINE
Statut Juridique	26 – Autre établissement public administratif

2) Etablissement :

N° FINESS	21 000 240 8
Dénomination	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) CHATILLONNAIS MONTAGNE
Adresse	1 rue Saint-Antoine 21450 SAINT-MARC-SUR-SEINE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences handicapées	2
			700 – Personnes âgées	26

Article 3 :

La liste des communes d'intervention du SSIAD CHATILLONNAIS MONTAGNE est annexée à l'arrêté.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-025 et n° ARS-BFC-DOSA-2024-299.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, la présente autorisation se poursuit jusqu'à ce que le SSIAD soit autorisé par les autorités compétentes en qualité de service autonomie à domicile dans le délai fixé par l'article 44 susvisé.

L'autorisation reste subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 14 avril 2026

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

**Annexe : liste des communes desservies par
le SSIAD CHATILLONNAIS MONTAGNE**

AIGNAY-LE-DUC	JOURS-LES-BAIGNEUX
AISEY-SUR-SEINE	MAGNY-LAMBERT
AMPILLY-LES-BORDES	MAUVILLY
BAIGNEUX-LES-JUIFS	MEULSON
BEAULIEU	MINOT
BEAUNOTTE	MOITRON
BELLENOD-SUR-SEINE	NOD-SUR-SEINE
BILLY-LES-CHANCEAUX	OIGNY
BREMUR-ET-VAUROIS	ORIGNY
BUSSEAUT	ORRET
CHAMESSON	POISEUL-LA-VILLE-ET- LAPERRIERE
CHAUME-LES-BAIGNEUX	QUEMIGNY-SUR-SEINE
CHEMIN-D'AISEY	ROCHEFORT-SUR-BRETON
COULMIER-LE-SEC	SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX
DUESME	SAINT-MARC-SUR-SEINE
ÉCHALOT	SEMOND
ÉTALANTE	VILLAINES-EN-DUESMOIS
ÉTORMAY	LA VILLENEUVE-LES-CONVERS
FONTAINES-EN-DUESMOIS	VILLIERS-LE-DUC

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-14-00007

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025 2026-649 portant
extension de 2 places au sein du service de soins
infirmiers à domicile (SSIAD) géré par le CH IS
SUR TILLE

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2026-649

**Portant extension de 2 places au sein du service de soins infirmiers à domicile
(SSIAD) géré par le centre hospitalier d'IS-SUR-TILLE**

FINESS 21 000 353 9

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-3, D.312-7-1 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté n° ARSB/DOSA/O/10.202 du 20 décembre 2010 autorisant l'hôpital d'IS-SUR-TILLE à augmenter la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de 5 places ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2019-059 du 3 juin 2019 autorisant le centre hospitalier d'IS-SUR-TILLE à augmenter la capacité du SSIAD de 9 places ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-1218 du 15 juillet 2024 portant extension de 5 places au sein du SSIAD géré par le centre hospitalier d'IS-SUR-TILLE ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 4 mars 2026 ;

Considérant aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 que les SSIAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, qui à la date du 30 juin 2023 disposaient d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles, restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

Considérant la nécessité de renforcer l'activité de soins infirmiers à domicile pour répondre aux besoins des usagers sur le territoire ;

Considérant la décision tarifaire n°21461 du 28 novembre 2024 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification de la dotation globale de soins 2024 pour le SSIAD du centre hospitalier d'IS-SUR-TILLE, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SSIAD du centre hospitalier d'IS-SUR-TILLE bénéficie d'une extension de 2 places pour la prise en charge infirmière de personnes âgées. La capacité globale autorisée est de 41 places.

Article 2 :

L'autorisation, délivrée au centre hospitalier d'IS-SUR-TILLE pour le fonctionnement du SSIAD, est modifiée. Le service est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	21 078 063 1
SIREN	262 100 084
Raison sociale	Centre hospitalier
Adresse	21 avenue Victor Hugo 21120 IS-SUR-TILLE
Statut Juridique	21120 IS-SUR-TILLE

2) Etablissement :

N° FINESS	21 000 353 9
Dénomination	Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du centre hospitalier d'IS-SUR-TILLE
Adresse	21 avenue Victor Hugo 21120 IS-SUR-TILLE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences handicapées	5
			700 – Personnes âgées	36

Article 3 :

La liste des communes d'intervention du SSIAD du centre hospitalier d'IS-SUR-TILLE est annexée à l'arrêté.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté ° ARS-BFC-DOSA-2024-1218.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, la présente autorisation se poursuit jusqu'à ce que le SSIAD soit autorisé par les autorités compétentes en qualité de service autonomie à domicile dans le délai fixé par l'article 44 susvisé.

L'autorisation reste subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 avril 2026

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

**Annexe : liste des communes desservies
par le SSIAD du centre hospitalier d'IS-SUR-TILLE**

AVELANGES	MARCILLY-SUR-TILLE
AVOT	MAREY-SUR-TILLE
BARJON	MARSANNAY-LE-BOIS
BOUSSENOIS	LE MEIX
BUSSEROTTE-ET-MONTENAILLE	MOLOY
BUSSIERES	ORVILLE
CHAIGNAY	PICHANGES
CHAZEUIL	POISEUL-LES-SAULX
COURLON	SACQUENAY
COURTIVRON	SALIVES
CRECEY-SUR-TILLE	SAULX-LE-DUC
CUSSEY-LES-FORGES	SELONGEY
DIENAY	SPOY
ÉCHEVANNES	TARSUL
ÉPAGNY	TIL-CHATEL
FLACEY	VERNOIS-LES-VESVRES
FONCEGRIVE	VERNOT
FRAIGNOT-ET-VESVROTTE	VERONNES
GEMEAUX	VILLECOMTE
GRANCEY-LE-CHATEAU-NEUVELLE	VILLEY-SUR-TILLE
IS-SUR-TILLE	
LUX	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-14-00003

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-211 portant extension de 6 places au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Pays de Mouthe et alentours

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-211

Portant extension de 6 places au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Pays de Mouthe et alentours

FINESS 25 001 663 1

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-7-1 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-156 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du Pays de MOUTHE et alentours, sis à MOUTHE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le SSIAD du Pays de MOUTHE et alentours pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 4 mars 2026 ;

Considérant aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 que les SSIAD relevant des 6° ou 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, qui à la date du 30 juin 2023 disposaient d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles, restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

Considérant le courriel de l'association gestionnaire du 18 avril 2024 demandant une extension de 6 places pour le SSIAD du Pays de MOUTHE et alentours ;

Considérant que l'accompagnement en milieu ordinaire est une alternative à l'institutionnalisation au long cours qui répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que l'extension de places est inscrite au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SSIAD du Pays de MOUTHE et alentours bénéficie d'une extension de 6 places pour la prise en charge infirmière de personnes âgées **financée depuis le 1^{er} octobre 2024**.

La capacité globale autorisée est portée à 38 places.

Article 2 :

L'autorisation délivrée à l'association gestionnaire du SSIAD du Pays de MOUTHE et alentours est modifiée. Le service est répertorié comme suit dans fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	25 001 667 2
SIREN	441 319 266
Raison sociale	Association SSIAD du Pays de MOUTHE et alentours
Adresse	7 rue Cart Broumet 25240 MOUTHE
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non RUP

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 38 places

N° FINESS	25 001 663 1
Dénomination	Service de soins infirmier à domicile (SSIAD) du Pays de MOUTHE et alentours
Adresse du site principal	7 rue Cart Broumet 25240 MOUTHE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences handicapées personnes	1
			700 – Personnes âgées	37

Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD du Pays de MOUTHE et alentours est annexée à l'arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2016-DA-R-156.

Article 5 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

L'autorisation, dont la durée initiale de 15 ans est fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-156, se poursuit jusqu'à le SSIAD soit autorisé en qualité de service autonomie à domicile dans les délais prévus par les dispositions de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

L'autorisation reste subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 14 avril 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

**Liste des communes d'intervention du SSIAD
du Pays de MOUTHE et alentours**

BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	MONTPERREUX
CHAPELLE-DES-BOIS	MOUTHE
CHATELBLANC	PETITE-CHAUX
CHAUX-NEUVE	LA PLANEE
LE CROUZET	LES PONTETS
FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	RECUFLOZ
GELLIN	REMORAY-BOUJEONS
LES GRANGETTES	ROCHEJEAN
LES HOPITAUX-NEUFS	RONDEFONTAINE
LES HOPITAUX-VIEUX	SAINT-ANTOINE
JOUGNE	SAINT-POINT-LAC
LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	SARRAGEOIS
LONGEVILLES-MONT-D'OR	TOUILLON-ET-LOUTELET
MALBUISSON	VAUX-ET-CHANTEGRUE
MALPAS	LES VILLEDIEU
METABIEF	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-14-00004

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-212 portant
extension de 8 places au sein du service de soins
infirmiers à domicile (SSIAD) du CH St Louis
Ornans

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-212

Portant extension de 8 places au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du centre hospitalier Saint-Louis à ORNANS

FINESS 25 001 099 8

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-7-1 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-145 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier Saint-Louis pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) sis à ORNANS, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental du Doubs et le centre hospitalier Saint-Louis à ORNANS pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 4 mars 2026 ;

Considérant aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 que les SSIAD relevant des 6° ou 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, qui à la date du 30 juin 2023 disposaient d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles, restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

Considérant le courriel du 30 avril 2024 du centre hospitalier Saint-Louis proposant d'augmenter la capacité du SSIAD d'ORNANS du 8 places pour créer une tournée complète supplémentaire ;

Considérant que l'accompagnement en milieu ordinaire est une alternative à l'institutionnalisation au long cours qui répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant l'extension de places inscrite au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SSIAD d'ORNANS bénéficie d'une extension de 8 places pour la prise en charge infirmière de personnes âgées financée depuis le 1^{er} octobre 2024. La capacité globale autorisée est de 45 places.

Article 2 :

L'autorisation délivrée au centre hospitalier Saint-Louis pour le fonctionnement du SSIAD d'ORNANS est modifiée.

Le service est répertorié comme suit dans fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	25 000 047 8
SIREN	262 504 343
Raison sociale	Centre hospitalier Saint-Louis
Adresse	5 rue des Vergers – BP 29 25290 ORNANS
Statut Juridique	13 – Etablissement public communal hospitalier

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 45 places

N° FINESS	25 001 099 8
Dénomination	Service de soins infirmier à domicile (SSIAD) du centre hospitalier Saint-Louis
Adresse du site principal	5 rue des Vergers – BP 29 25290 ORNANS

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences handicapées	5
			700 – Personnes âgées	40

Article 3 :

La zone d'intervention du SSIAD du centre hospitalier Saint-Louis à ORNANS est annexée à l'arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2016-DA-R-145.

Article 5 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

L'autorisation, dont la durée initiale de 15 ans est fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-145, se poursuit jusqu'à le SSIAD soit autorisé en qualité de service autonomie à domicile dans les délais prévus par les dispositions de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. L'autorisation reste subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 avril 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Liste des communes d'intervention du SSIAD du centre hospitalier Saint-Louis à ORNANS

AMANCEY	LAVANS-VUILLAFANS
AMATHAY-VESIGNEUX	LODS
AMONDANS	LONGEVILLE
BOLANDOZ	MALANS
BONNEVAUX-LE-PRIEURE	MALBRANS
CHANTRANS	MONTGESOYE
CHASSAGNE-SAINT-DENIS	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	ORNANS
CLERON	REUGNEY
DURNES	SAULES
ÉCHEVANNES	SCEY-MAISIERES
FERTANS	SILLEY-AMANCEY
FLAGEY	VOIRES
GUYANS-DURNES	VUILLAFANS

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-10-00005

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-758 autorisant le service autonomie aide et soins (SAAS) "Le Parvis" géré par la Fédération départementale ADMR du Jura à assurer la mission de centre de ressources territorial, portant extension de 52 places et modifiant la zone d'intervention

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-758

Autorisant le Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) « le Parvis » géré par la Fédération départementale ADMR du Jura à assurer la mission de centre de ressources territorial, portant extension de 52 places et modifiant la zone d'intervention

N° FINESS : 39 000 663 3

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DU JURA**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-1-3, L.314-2, D.312-1 à D.312-5, D.312-7 à D.312-7-2 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du conseil départemental du 13 mai 2024 portant élection de Monsieur Gérôme FASSET en qualité de Président du Conseil départemental du Jura ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD39 n° DA17-036 du 9 juin 2017 autorisant la fédération départementale ADMR du Jura à créer un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) par regroupement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD39 n° DA17-095 du 29 décembre 2017 autorisant la fédération départementale ADMR du Jura à regrouper les 26 places de l'équipe spécialisée Alzheimer sur le site du SPASAD « le Parvis » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la fédération ADMR du JURA pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'appel à candidature publié le 26 juin 2023 par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la mise en place de centres territoriaux de ressources ;

Vu le courrier du 30 janvier 2024 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté informant que la candidature, déposée pour le SPASAD de la fédération départementale ADMR du Jura, était retenue ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44 II (B) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 les SPASAD relevant du 6° ou 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, qui disposaient d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes à la date du 30 juin 2023, sont réputés autorisés en qualité de service autonomie à domicile au sens de l'article L.313-1-3 du même code pour la durée de l'autorisation restant à courir ;

Considérant aux termes de ce même article 44 II (B), que les SPASAD disposent de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec les dispositions du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile (annexe 3-0) dans sa rédaction issue des dispositions du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que les SPASAD sont reclassés en catégorie d'établissement 209 – Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux en application de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre médico-sociale pour répondre aux besoins de prestations en soins infirmiers à domicile sur le territoire ;

Considérant le courriel du 26 décembre 2023 de la fédération départementale ADMR du Jura confirmant la possibilité d'installer 13 places supplémentaires au sein du SPASAD dès le 1^{er} avril 2024 ;

Considérant le courrier du 7 mai 2024 des associations ADMR et ABRAPA proposant aux autorités d'élargir le territoire d'intervention de leurs SAAS, pour l'activité de soins infirmiers, à l'ensemble du département ;

Considérant que l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *les services autonomie à domicile relevant du 6° du I de l'article L.312-1 peuvent assurer la mission de centre de ressources territorial mentionnée à l'article L.313-12-3, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des personnes âgées.* » ;

Considérant aux termes de l'article 2 du décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, que les dispositions de l'article D.312-7-2 sont applicables aux services d'aide et d'accompagnement à domicile, aux services de soins infirmiers à domicile ainsi qu'aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de leur constitution en services autonomie à domicile ;

Considérant que le SPASAD « le Parvis » apporte à domicile des prestations de soins aux personnes âgées ;

Considérant que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

Considérant d'une part le dossier déposé par la fédération départementale ADMR du Jura qui met en évidence une solide dynamique partenariale du service sur le territoire et, d'autre part, la diversité de ses prestations et coopérations ;

Considérant les bordereaux du 9 septembre 2025 confirmant l'installation de 26 places et du 1^{er} décembre 2025 confirmant l'installation de 10 places transmis par l'association ADMR

Considérant que la zone d'intervention du SAAS ADMR doit être modifiée afin de faciliter la coordination des activités de soins et d'aide à domicile et permettre d'ajuster son activité aux besoins des usagers ;

ARRESENT

Article 1 :

Le centre de ressources territorial pour personnes âgées est porté par le SAAS site « Bresse Comtoise ».

Le centre de ressources territorial ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité de l'établissement puisqu'il s'agit d'un développement d'activités complémentaires.

Ses missions sont définies par l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées qui en fixe le cahier des charges.

Article 2 :

L'autorisation délivrée à la Fédération ADMR du Jura pour le fonctionnement du SAAS « le Parvis » est modifiée comme suit au titre des soins infirmiers à domicile :

- Extension de 13 places pour personnes âgées, portant la capacité globale à 392 places ;
- Extension de 39 places (26 places pour personnes âgées et 13 places pour personnes handicapées), portant la capacité globale à 431 places.

Article 3 :

L'autorisation délivrée à la Fédération ADMR du Jura pour le fonctionnement du SAAS « le Parvis » est départementale depuis le 1^{er} janvier 2025.

Le service est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	39 000 061 0
SIREN	778 396 606
Raison sociale	Fédération départementale ADMR du Jura
Adresse	250 boulevard Théodore Vernier 39000 LONS-LE-SAUNIER
Statut Juridique	60 – association Loi 1901 non RUP

2°) Etablissement :

N° FINESS	39 000 663 3
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) « le Parvis »
Adresse	17 rue Travot 39800 POLIGNY

➤ Au 1^{er} avril 2024 : 392 places

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
209 – SAAS	357 – Activités de soins, d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 – Personne Alzheimer ou maladies apparentées	26
	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficience personnes handicapées (SAI)	22
			700 – Personnes âgées (SAI)	344
	469 – Aide à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficience personnes handicapées (SAI)	SO
700 – Personnes âgées (SAI)			SO	

Arrêté autorisant le SAAS « le Parvis » géré par la Fédération départementale ADMR du Jura à assurer la mission de centre de ressources territorial, portant extension de 52 places et modifiant la zone d'intervention

➤ **Au 1^{er} septembre 2024 : 392 places et CRT**

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
209 – SAAS	357 – Activités de soins, d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 – Personne Alzheimer ou maladies apparentées	26
	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficience personnes handicapées (SAI)	22
			700 – Personnes âgées (SAI)	344
	412 – Centre de ressources territorial PA (CRT)	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées (SAI)	0*
	469 – Aide à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficience personnes handicapées (SAI)	SO
			700 – Personnes âgées (SAI)	SO

* un CRT constitue un développement d'activités complémentaires sans augmentation capacitaire

➤ **Au 1^{er} septembre 2025 : 431 places**

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
209 – SAAS	357 – Activités de soins, d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 – Personne Alzheimer ou maladies apparentées	26
	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficience personnes handicapées (SAI)	35
			700 – Personnes âgées (SAI)	370
	412 – Centre de ressources territorial PA (CRT)	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées (SAI)	0*
	469 – Aide à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficience personnes handicapées (SAI)	SO
			700 – Personnes âgées (SAI)	SO

* un CRT constitue un développement d'activités complémentaires sans augmentation capacitaire

3°) Zone d'intervention : département du Jura.

Article 4 :

Le SAAS Le Parvis est composé de 9 sites géographiques. La zone d'intervention étant départementale, l'ensemble des places sont installées sur le site principal dans FINESS.

- Site principal :

N° FINESS	39 000 663 3
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) « le Parvis »
Adresse	17 rue Travot 39800 POLIGNY

- Site secondaire :

N° FINESS	39 000 666 6
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) « le Nord Est »
Adresse	17 rue de la Fontenotte 39700 AMANGE

- Site secondaire :

N° FINESS	39 000 664 1
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) « le Beau Suran »
Adresse	5 route d'Augisey 39190 BEAUFORT ORBAGNA

- Site secondaire :

N° FINESS	39 000 659 1
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) « Val d'Orain »
Adresse	15 rue de l'Hôtel de Ville 39120 CHAUSSIN

- Site secondaire :

N° FINESS	39 000 660 9
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) « des Lacs »
Adresse	88 Grande Rue 39130 CLAIRVAUX-LES-LACS

- Site secondaire :

N° FINESS	39 000 661 7
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) « des Plateaux »
Adresse	2 allée des Bannerettes 39250 NOZEROY

- **Site secondaire :**

N° FINESS	39 000 662 5
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) « le Revermont »
Adresse	7 avenue de Franche Comté 39270 ORGELET

- **Site secondaire :**

N° FINESS	39 000 665 8
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) « le Boissel »
Adresse	36 rue de la République 39110 SALINS-LES-BAINS

- **Site secondaire :**

N° FINESS	39 000 667 4
Dénomination	Service Autonomie Aide et Soins (SAAS) « la Bresse Comtoise »
Adresse	11 rue d'Osse 39230 SELLIERES

Article 5 :

La capacité globale autorisée de 431 places est répartie sur l'ensemble du territoire d'intervention du SAAS ADMR.

Zone d'intervention par intercommunalité (EPCI)		Nombre de places	dont PA	dont PH
1	Communauté de communes Jura Nord	96	88	8
	Communauté d'agglomération du Grand Dole			
	Communauté de communes de la Plaine Jurassienne			
2	Communauté de communes du Val d'Amour	78	71	7
	Communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura			
3	Communauté de communes Bresse Haute Seille	62	57	5
	Communauté d'agglomération ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération)			
4	Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura	38	35	3
5	Communauté de communes Porte du Jura	114	104	10
	Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté			
6	Communauté de communes de la Station des Rousses-Haut Jura	17	15	2
	Communauté de communes Haut-Jura Arcade Communauté			
	Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude			
	Communauté de communes La Grandvallièrre			

Arrêté autorisant le SAAS « le Parvis » géré par la Fédération départementale ADMR du Jura à assurer la mission de centre de ressources territorial, portant extension de 52 places et modifiant la zone d'intervention

Zone d'intervention activités de soins, d'accompagnement et de réhabilitation (ESA)	Nombre de places
Département du Jura	26

Zone d'intervention du centre de ressources territorial (CRT)
Communauté de communes BRESSE HAUTE-SEILLE Communauté d'agglomération ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération) Communauté de communes CHAMPAGNOLE NOZEROY JURA Communauté de communes ARBOIS, POLIGNY, SALINS, CŒUR DU JURA

Article 6 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés conjoints ARS/CD39 n° DA17-036 et n° DA17-095.

Article 7:

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Le cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile est applicable (annexe 3-0) dans sa rédaction issue des dispositions du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles au plus tard le 30 juin 2025.

Article 8 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° DA17-036 est de 15 ans, soit jusqu'au 9 juin 2032.

A l'issue de cette période, l'autorisation délivrée pour le fonctionnement en qualité de service autonomie à domicile sera subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 9 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental du Jura. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, sur le site Internet du Département du Jura <https://www.jura.fr> et transmis à la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, le

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président
du Conseil départemental du Jura,



Mathilde MARMIER

Jérôme FASSENET

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-21-00001

Arrêté N° DRAAF/SREAF-2026-02 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2026 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) dans le cadre de la mise en oeuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté N° DRAAF/SREAF-2026-02

fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2026
au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) dans le cadre de la mise en œuvre en
Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)
des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte-d'Or

- VU** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ,
- VU** le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ,
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ,
- VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ,
- VU** l'arrêté du 03 mars 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ,
- VU** l'arrêté N° 26-21 BAG du 2 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ,
- VU** la décision N° 2026-007 DRAAF BFC du 5 mars 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ,
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024 relative à la mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ,
- VU** la convention du 12 mars 2026 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet :

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il consiste en une aide aux investissements immatériels, sous forme d'aide à la réalisation d'un conseil stratégique (CS) pour la CUMA.

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'un CS débouchant sur un plan d'actions, afin d'améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée.

Le CS, réalisé par un organisme de conseil (OC) agréé, s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA.

Article 2 – Éligibilité des demandeurs et du conseil stratégique :

2.1 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège de la CUMA doit se situer sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

2.2 Contenu du conseil stratégique

Est éligible la réalisation d'un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par l'État.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les thématiques précédemment citées.

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil. Le travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA permettra

de hiérarchiser les pistes d'amélioration et de proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur une échéance à définir.

La CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an. Un nouveau CS ne peut être accordé qu'à la condition que la CUMA ait fait une évaluation du premier CS et de son plan d'actions. En outre, la CUMA souhaitant déposer un nouveau dossier devra avoir fait la demande de paiement de son précédent CS.

Le conseil stratégique se formalise sous la forme d'un rapport (annexe 1) reprenant les points suivants :

- diagnostic
- actions suivies lors du CS
- conclusions du CS
- actions prévues et calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Le contenu du CS et du plan d'actions mis en œuvre sont présentés et mis à la disposition de l'ensemble des adhérents de la CUMA dans un délai maximal d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique.

Article 3 – Cadre réglementaire:

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 dit «*de minimis* entreprise».

A ce titre, la somme des aides de *de minimis* cumulées sur 3 années glissantes, y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 300 000 €.

Article 4 – Organisme de conseil agréé

Le conseil stratégique est réalisé par **CUMA Bourgogne Franche-Comté** - 1 rue des Coulots, 21110 BRETENIERE - qui est agréé à cet effet.

Article 5 – Durée et coût unitaire du conseil

La durée du CS, au minimum de 2 jours, peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique.

Le CS doit comprendre *a minima* un temps de préparation et de présence au sein de la CUMA.

Le coût journalier de l'aide au conseil est fixé à 600 € HT.

Article 6 – Nature et montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention.

Son montant est de 90 % du coût du conseil HT, plafonné à 3 000 € HT par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général.

Article 7 : Gestion administrative de la mesure

7.1 Appels à projets

L'appel à projet permettant le dépôt des dossiers, est ouvert **jusqu'au mardi 30 septembre 2026**.

Un comité de sélection aura lieu en octobre 2026.

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué sur la plateforme Démarche numérique <https://www.demarche-numerique.fr>

Cet arrêté ainsi que la notice pour renseigner le dossier sont en ligne sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté, rubrique appels à projets.

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr>

7.2 Instruction des demandes par la DDT

Lors du dépôt du dossier sur la plateforme, un accusé de réception du dossier sera automatiquement délivré. Le projet peut commencer à cette date.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité. En cas de dossier incomplet, le service instructeur contactera le porteur via la messagerie de la plateforme pour compléter son dossier.

Seuls les dossiers éligibles et complets sont soumis à la sélection régionale.

7.3 Sélection des dossiers

A l'issue de l'appel à projet, un processus de sélection régionale sera mis en place, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Sur la base des dossiers retenus au niveau départemental, la DRAAF, en lien avec les DDT, établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Une priorisation des dossiers est réalisée selon la grille annexée au présent arrêté (annexe 2).

7.4 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide aux investissements immatériels, la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date figurant sur l'accusé de réception délivré automatiquement. La complétude de la demande est notifiée par accusé réception.

7.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT envoyé via la plateforme.

7.6 Paiement des dossiers

Les demandes de paiement sont à adresser à la DDT du siège de la CUMA, **au plus tard 15 mois** après la date d'attribution de l'aide accompagnées de la facture adressée par l'organisme de conseil agréé

(chef de file) et acquittée par la CUMA, du rapport du conseil stratégique et de l'attestation de diffusion du conseil stratégique à l'ensemble des adhérents de la CUMA.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT.

L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT est mis à jour en fin d'année.

Article 8 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 9 : Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Article 10 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du MASA pour l'année 2025. Les dossiers sont engagés dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement disponibles, sans constitution de file d'attente.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 21/04/2026

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Christophe BLANC

Annexes

Annexe 1 : Modèle de fiche de synthèse du conseil

**DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DINA)
DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA)**

FICHE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU CONSEIL STRATÉGIQUE

(1 page recto/verso maximum)

(à joindre au rapport établi par l'organisme de conseil agréé et transmis à la CUMA bénéficiant de ce conseil stratégique)

A transmettre à la DDT avec la demande de paiement

Raison sociale de l'organisme de conseil agréé réalisant le conseil stratégique	
Nom, prénom du conseiller	
Raison sociale de la CUMA bénéficiant du conseil stratégique	
Nombre d'adhérents de la CUMA bénéficiant du conseil stratégique : dont exploitations agricoles adhérentes	
Filière d'activité principale de la CUMA (grandes cultures, viticulture...)	
Préciser si 1 ^{er} conseil stratégique	
Date de dépôt de la demande d'aide au conseil stratégique auprès de la DDT(M)	
Date de réalisation du conseil stratégique	
Date et modalités de diffusion du CS aux membres de la CUMA (AG ou autre réunion, courriel d'information...)	

Objectif général du conseil stratégique :

Analyse globale ^[1] du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA :

<u>Atouts :</u>	<u>Faiblesse :</u>
<u>Opportunités :</u>	<u>Menaces :</u>

Plan d'actions :

Calendrier prévisionnel général du plan d'actions du XX/XX/XX au XX/XX/XX			
Objectifs	Actions/Moyens	Dates/Périodes	Résultats attendus

Dans le cas d'une demande d'un nouveau conseil stratégique, le bénéficiaire devra avoir évalué tout ou partie le plan d'actions de son précédent conseil stratégique sur la base de cette grille.

Fait à _____, le _____,

Cachet de l'organisme de conseil agréé

Signature de son représentant légal

[1]

L'analyse globale doit prendre en compte les 8 domaines suivants : la stratégie du projet coopératif ; la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ; le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ; l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ; le parc matériel et les charges de mécanisation ; la gestion financière de la CUMA ; la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ; les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions...).

Annexe 2 : Grille de priorisation

CRITERES DE PRIORISATION	POINTS	Points du conseil stratégique
1. Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de CUMA au conseil stratégique		
1. A) La CUMA n'a jamais réalisé de Dina	35 points	
1. B) La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'actions prévu	20 points	
2. Le projet favorise la performance environnementale des CUMA	15 points	
3. Le projet favorise le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA	15 points	
4. Le projet favorise la structuration collective des CUMA	10 points	
5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles	5 points	
TOTAL MAXIMUM	80 points	

Seuil minimal à remplir : 15 points

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-23-00001

Décision portant subdélégation de signature aux
agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de
Bourgogne-Franche-Comté



**Décision n° BFC – 2026 -
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de Bourgogne-Franche-Comté**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

VU

le code de l'environnement ;

le code des transports ;

le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports routiers de marchandises ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

le décret du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or.

l'arrêté ministériel du 26 février 2024 nommant Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2024 nommant Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe ;

l'arrêté ministériel du 16 février 2026 nommant Bénédicte CRETIN, directrice régionale adjointe

l'arrêté ministériel du 2 avril 2026 portant nomination de François VILLEREZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

l'arrêté de M. le préfet de Région n° 26-64 BAG du 25 mars 2026 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. ;

l'arrêté de M. le préfet de Région n°26-86 BAG du 13 avril 2026 portant délégation de signature à François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation

DÉCIDE

SECTION I : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

(section I de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 1

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation de signature est conférée à :

- Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe
- Bénédicte CRETIN, directrice régionale adjointe
- Thierry DELORME, directeur régional adjoint

Article 2

En outre, délégation est donnée, en matière de fonctionnement de la direction, de gestion des locaux et de gestion de proximité du personnel à Jérôme VOULAND chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, adjoints.

En ce qui concerne les actes de gestion courante relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, hors rémunération, délégation est donnée à Annick LAINÉ, cheffe de département ressources humaines et à Sylvie LE MANCHEC, adjointe.

En ce qui concerne les compétences régionales, délégation est donnée à Jérôme VOULAND, chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, adjoints.

Demeurent réservées à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1^{er}, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les sanctions administratives, les propositions de promotion dans le corps supérieur, et les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels.

Enfin, tout agent de la DREAL compétent en la matière est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Yann DUFOUR, chef du service Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Xavier CURELY, adjoints, à l'effet de signer :

a) En matière de transport public routier de personnes (décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié et textes d'application) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- le refus d'inscription à l'examen de capacité professionnelle en transport lourd,
- la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,

- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,

- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- l'ouverture et l'exploitation de lignes régulières de transport intérieur de voyageurs avec un pays tiers de l'union européenne,
- les dérogations accordées aux sociétés d'autocar pour le transport de passagers debout, conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982.

b) En matière de transport routier de marchandises (code des transports et textes d'application) :

- la délivrance d'une autorisation d'exercer la profession aux entreprises de transports publics routiers de marchandises, de déménagements et de location de véhicules industriels avec conducteurs destinés aux transports de marchandises,
- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- le refus d'inscription à l'examen de capacité professionnelle en transport lourd,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- la délivrance et le suivi des autorisations internationales de transport routier de marchandises.

c) En matière d'activités de commissionnaire de transport (décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et arrêtés ministériels du 25 septembre 1990) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- le refus d'inscription à l'examen de capacité professionnelle en commissionnaire
- l'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport,
- la radiation du registre des commissionnaires de transport.

d) En matière de convocation et fixation de l'ordre du jour de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives – CTSA - et courriers d'information des entreprises sur la mise en œuvre des sanctions administratives après arrêté préfectoral pris après avis de la CTSA

e) En matière de contrôle des transports publics routiers (contrôles sur route et en entreprise) y compris l'immobilisation des véhicules faisant suite à une décision préfectorale.

f) L'agrément (délivrance, suivi et décision de suspension ou de retrait) et le contrôle des centres organisant des formations pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle et des stages d'actualisation des connaissances des gestionnaires de transport.

- transport public routier de personnes,
- transport public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels,
- commissionnaire de transport.

g) En matière de formation professionnelle :

- l'agrément (délivrance, suivi et décision de suspension ou de retrait) et le contrôle des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- l'habilitation des agents de contrôle des centres de formation FIMO/FCO

h) En matière de décisions techniques relevant de la compétence de l'échelon régional relatives aux opérations d'investissements routiers, et notamment l'approbation des dossiers d'étude préalables et d'enquête publique, des programmes, des avant-projets, projets ainsi que tous les documents réglementaires établis selon l'instruction gouvernementale, signée le 29 avril 2014, qui fixe les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.

i) En matières d'opérations foncières et de mesures environnementales, quels qu'en soient les montants, liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national :

- saisines et notification de tous ordres,
- signature de documents d'arpentage, de promesses ou compromis de vente, actes de vente, d'achats et d'échanges ou de tout document relatif aux acquisitions foncières,
- signature d'obligations réelles environnementales, de conventions diverses relatives à la mise en œuvre, à la gestion ou au suivi de mesures compensatoires,
- signature de rapports, de consultations, d'états des lieux, de protocoles ou conventions diverses
- signature d'actes de gestion du domaine avant mise en service,
- remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles pour l'infrastructure.

Délégation est également donnée, pour les matières énumérées :

- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g) à Lionel PERRETTE chef du département régulation des transports
- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g) à Ludovic MILLEFANTI : chef du pôle contrôle
- au point (e) : Stéphane BARSOT, Romain SOULAT, Vincent DIDIERLAURENT, Pierrick LEMAIRE et Serge BONFICO ;

Article 4

Dans le processus d'évaluation environnementale, concernant le dispositif de droit commun relatif à l'examen au cas par cas des projets prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement, délégation de signature est donnée à :

- Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique ainsi qu'à Katy POJER et Olivier BOUJARD, adjoints.

à l'effet de signer les décisions prises au titre de l'examen au cas par cas de droit commun prévu par l'article L122-1 du code de l'environnement.

Article 5

Dans les matières autres que celles visées aux articles 3 à 4 de la présente décision, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence respectifs, à :

- Yann DUFOUR, chef du service Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Xavier CURELY, adjoints ;
- Jérôme VOULAND, chef du service Secrétariat Général Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, adjoints ;

- Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, Nicolas GUÉRIN et Sarah KASSIMI, adjoints ;
- Hadrien MAURIAC, chef du service Biodiversité-eau-patrimoine, Antoine SION et Jean-Yves PESEUX, adjoints ;
- Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Ecologique, Katy POJER et Olivier BOUJARD, adjoints
- Dorothée HESSCHENTIER, cheffe du Centre des Services Partagé Viotte et Laurent HALE, adjoint

Demeurent réservés à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les courriers adressés :

- aux Directeurs des administrations centrales de l'État et leurs adjoints,
- aux Préfets,
- aux Présidents des établissements publics de l'État.

SECTION II : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ (section II de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé)

Article 6

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation est donnée à l'effet de signer, tant pour les dépenses que pour les recettes, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à :

- Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe
- Bénédicte CRETIN, directrice régionale adjointe
- Thierry DELORME, directeur régional adjoint

Article 7

7.1 Ordonnancement des recettes et des dépenses

Dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent, ont délégation de signature à l'effet de signer toute pièce et tout acte dévolus à l'autorité compétente, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, concernant les titres de recettes, les demandes d'engagement, la liquidation et la certification du service fait, selon les modalités spécifiées dans le tableau ci-après :

Programmes	Délégués
113	Hadrien MAURIAC
	Antoine SION
	Jean-Yves PESEUX
	Tatiana FAYARD
	Dominique Orth
135 et 135 relance	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD

	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Muriel JANEX
159	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Adeline COUSSY
	Alex ROY
174	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Elisabeth DE JESUS
	Stéphanie VUILLOT
	Adeline COUSSY
	Alex ROY
	Lionel PERRETTE
	Sébastien RYCHTER
	Yann DUFOUR
	Frédéric GUIBOURG
	Xavier CURELY
	Patricia DUBOIS
Hadrien MAURIAC	
Jean-Yves PESEUX	
Antoine SION	
181	Hadrien MAURIAC (action 10)
	Flavien RIFFIOD (action 10)
	Vanessa GROLLEMUND (y compris BOP de bassin)
	Nicolas GUERIN (y compris BOP de bassin)
	Sarah KASSIMI (y compris BOP de bassin)
203	Yann DUFOUR
	Frédéric GUIBOURG
	Xavier CURELY
	Ludovic MILLEFANTI
	Julien TERPENT-ORDASSIERE
	Lionel PERRETTE
	Jean-Noel LAMBERT
	Samir BOUILAKMANE
	Jeanne CRAYSSAC

	Hélène FEUVRIER
	Patricia DUBOIS
	Jean DOLL
	Thibaud MERCIER DE BEAUROUVRE
	Franck GENELOT
	Christelle VALCIN
	Marie BRENGARTH
	Charlène BON
	Eliane GILLET
	Franck CHAUMONNOT
	Adam BEN SAÏD
	Clarisse DULCHE
	Florent RENOUARD
	Nathalie CANTET
	Emeline MICHEL
	Münise YAVUZ
	Rudy AGOSTINI
	Agnès BATTISTINI
216	Jérôme VOULAND
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
217	Jérôme VOULAND
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Annick LAINÉ
	Sylvie LE MANCHEC
	Christophe VILLEMIN
	Hélène POITOUT LAIRD
	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
Adeline COUSSY	
Alex ROY	
235	Jérôme VOULAND

	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
723	Jérôme VOULAND
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
349	Jérôme VOULAND
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
354	Jérôme VOULAND
	Naïma ATILLAH
	Emmanuel DIVERS
	Gérard CHRESTIAN
	Christophe VILLEMIN
	Annick LAINÉ
	Sylvie LE MANCHEC
	Slime CEDRATI
	Fabrice POITOUT
	Anne LEFRANC
	Dorothée HESSCHENTIER
Bertrand COULIN	
380	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Muriel JANEX
	Adeline COUSSY
	Alex ROY
	Elisabeth DE JESUS
	Stéphanie VUILLOT
	Hadrien MAURIAC
	Antoine SION

	Jean-Yves PESEUX
	Vanessa GROLLEMUND
	Nicolas GUERIN
	Sarah KASSIMI
	Yann DUFOUR
	Frédéric GUIBOURG
	Xavier CURELY

En outre, délégation de signature est donnée à Gérard CHRESTIAN, Béatrice VILLIER, Sylvie NAIGEON, Christophe VILLEMEN, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS à l'effet de signer ou valider via Chorus Formulaire les ordres de payer transmis au centre de gestion financière bloc 2 sur tous les BOP gérés par la DREAL, ainsi qu'à Sylvie NAIGEON et Béatrice VILLIER pour certifier le service fait dans Chorus Formulaire.

Programmes du Plan de relance de l'activité

362	Hadrien MAURIAC
	Antoine SION
	Jean-Yves PESEUX
	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Élisabeth DE JESUS
	Stéphanie VUILLOT
	Muriel JANEX
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Vanessa GROLLEMUND
	Nicolas GUERIN
	Sarah KASSIMI
	Yann DUFOUR
	Frédéric GUIBOURG
	Xavier CURELY
	Patricia DUBOIS
	Jeanne CRAYSSAC
	Julien TERPENT-ORDASSIERE
Jean DOLL	

7.2 En matière de subvention : Les personnes mentionnées à l'article 5 de la présente décision ont délégation, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'effet de signer les actes attributifs de subvention d'un montant inférieur à 100 000 €.

7.3 En matière de masse salariale :

7.3.1 Jérôme VOULAND chef du service Secrétariat Général et Pilotage Régional, Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS, chefs de service adjoints, ont délégation pour signer les actes relatifs à la rémunération du personnel sans limitation de montant.

7.4 Concernant la fonction RBOP

Sont autorisés à signer les demandes de subdélégation, ou de retrait de crédits aux unités opérationnelles, dans le cadre fixé par les répartitions de crédits :

Programmes	Déléataires
113	Hadrien MAURIAC
	Antoine SION
	Jean-Yves PESEUX
135 et 135 relance	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Muriel JANEX
181	Vanessa GROLLEMUND
	Nicolas GUERIN
	Sarah KASSIMI
203	Yann DUFOUR
	Frédéric GUIBOURG
	Xavier CURELY
380	Muriel CHABERT
	Katy POJER
	Olivier BOUJARD
	Muriel JANEX
	Claire LAW de LAURISTON de BOUBERS
	Adeline COUSSY
	Alex ROY
	Elisabeth DE JESUS
	Stéphanie VUILLOT
	Hadrien MAURIAC
	Antoine SION
	Jean-Yves PESEUX
	Vanessa GROLLEMUND
Nicolas GUERIN	
Sarah KASSIMI	

Article 8

8.1 Compétences de RBOP et RUO dans l’outil Chorus

Sont autorisé(e)s à effectuer les différents mouvements de crédits liés à la détention d’une licence RBOP (mises à disposition, retrait, ré-allocation...) et d’une licence RUO (création de réservations de crédits, blocage de crédits, pilotage des CP...) sous Chorus et dans le cadre de leurs attributions :

Pour le service Secrétariat Général et Pilotage Régional

- Gérard CHRESTIAN
- Christophe VILLEMIN
- Sylvie NAIGEON
- Béatrice VILLIER
- Billo DIALLO

Ont délégation, sans limitation de montant, pour valider tous les actes (en recette et en dépense) qui seront intégrés dans Chorus via Chorus Formulaire, via des formulaires papiers ou via les applications ministérielles interfacées (AMI), après accord d’une personne ayant délégation pour l’ordonnancement des dépenses et des recettes en application des articles 6 et 7.1 de la présente décision :

Outils financiers	Agents valideurs	Programme(s) concerné(s)
Chorus DT Validation des ordres de mission dans l’outil Chorus DT (SG)	Billo DIALLO	Tous programmes
	Gérard CHRESTIAN	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Aurélie DUBIEF	Tous programmes
	Béatrice VILLIER	Tous programmes
Chorus DT Validation des états de frais dans l’outil Chorus DT (GV)	Billo DIALLO	Tous programmes
	Gérard CHRESTIAN	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Aurélie DUBIEF	Tous programmes
	Béatrice VILLIER	Tous programmes
Paiement des titres de transports des agents sur les marchés voyagistes et traitement des relevés d’opérations porteurs (FV)	Gérard CHRESTIAN	Tous programmes
	Christophe VILLEMIN	Tous programmes
	Billo DIALLO	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Aurélie DUBIEF	Tous programmes
PLACE	Patricia DUBOIS	Tous programmes
	Chantal VIVOT	Tous programmes
	Laura SABOT	Tous programmes

Outils financiers	Agents valideurs	Programme(s) concerné(s)
	Corinne OUTREY	Tous programmes
	Samuel DUPONT	Tous programmes
	Sandrine AUGUSTO	Tous programmes
Chorus Formulaire et Chorus Communication	Aube PETIT	Tous programmes
	Billo DIALLO	Tous programmes
	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
	Gérard CHRESTIAN	Tous programmes
	Christophe VILLEMEN	Tous programmes
	Patricia DUBOIS	Tous programmes

8.2 Cartes achats

Habilitation est accordée aux agents désignés ci-dessous pour la programmation et l'utilisation des cartes achats de la DREAL

Porteurs de cartes	Services	Programmes concernés
Anne LEFRANC	Direction/cabinet	354
Bénédicte FONTAINE	Direction/cabinet	multiBOP, 181, 354
Slime CEDRATI	SGPR/DISI	354
Jeanne LE CORNEC	STM/DRT	203, 174
Florian GUILLON	SGPR/DFL	multiBOP, 181, 354
Michel FERREIRA	SGPR/DISI	354
Sylvain CATEL	SGPR/DFL	354
Nicolas ROCHE-SAUCIER	SGPR/DFL	354
Flavien RIFFIOD	SBEP/DHH	181
Béatrice VILLIER	SGPR/DFL	multiBOP, 354
Anita ROGIER	ASN	235
Maryline ADAM	ASN	235
Sylviane DESCOTES	UID 58-89/UD 58	354
Carole GIOFFREDI	UID 58-89/UD 89	354
Laura LAMIDIEU	UID 25-70-90/UD 70	354
Sabir TEPEKOY	UID 25-70-90/UD 90	354
Nathalie MAZOYER	UID 39-71/UD 71	354
Claudie SECHE	UID 39-71/UD 71	354
Aurélie DAVADANT	CSP Viotte	354
Dorothée HESSCHENTIER	CSP Viotte	354
Laureline VAN RYSEGHEM	CSP Viotte	354
Bertrand COULIN	CSP Viotte	354

Responsable du programme des cartes achats : Gérard CHRESTIAN, chef du département finances ; responsable adjoint du programme des cartes achats : Christophe VILLEMEN.

Tous les porteurs de cartes disposent du niveau 1 (achats de proximité pour 2 000 € TTC maximum par transaction) et du niveau 3 (achats sur marchés publics, UGAP pour un montant de 7 000 € TTC maximum par transaction).

SECTION III : REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR (*section III de l'arrêté préfectoral n° 19-332 du 6 septembre 2019 susvisé*)

Article 9

Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services relatifs à tous les programmes quels que soient leurs montants et tous les actes s'y rapportant à :

- Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe
- Bénédicte CRETIN, directrice régionale adjointe
- Thierry DELORME, directeur régional adjoint

Article 10

10.1 Hors programme 203

10.1.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services hors programme 203, d'un montant inférieur à 80 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

- Jérôme VOULAND chef du service Secrétariat Général et Pilotage Régional, ses adjoints Naïma ATILLAH et Emmanuel DIVERS,

10.1.2 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services hors programme 203, d'un montant inférieur à 80000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à

- Gérard CHRESTIAN chef du département finances et logistique et Christophe VILLEMEN, adjoint ;
- Yann DUFOUR, chef du service Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Xavier CURELY, adjoints ;
- Vanessa GROLLEMUND, cheffe du service Prévention des Risques, Nicolas GUERIN et Sarah KASSIMI, adjoints ;
- Hadrien MAURIAC, chef du service Biodiversité-eau-patrimoine, Antoine SION et Jean-Yves PESEUX, adjoints ;
- Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Ecologique, Katy POJER et Olivier BOUJARD, adjoints ;

10.1.3 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, hors programme 203, d'un montant inférieur à

10 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

Pour le service Transports Mobilités

- Lionel PERRETTE
- Jean-Paul SEQUEIRA
- Jeanne CRAYSSAC
- Patricia DUBOIS
- Julien TERPENT-ORDASSIERE
- Jean DOLL

Pour le service Prévention des Risques

- Malika LACHAMBRE
- Thomas DEVILLERS

Pour le service Biodiversité Eau Patrimoine

- Tatiana FAYARD
- Dominique ORTH
- Flavien RIFFIOD

Pour le service Social Régional

- Hélène POITOUT LAIRD

Pour le cabinet

- Anne LEFRANC

Pour le CSP VIOTTE

- Dorothée HESSCHENTIER
- Bertrand COULIN

10.2 Programme 203

10.2.1 Délégation est donnée à Yann DUFOUR, chef du service Transports-Mobilités, Frédéric GUIBOURG et Xavier CURELY, chefs de service adjoints à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc.) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.2 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Julien TERPENT-ORDASSIERE
- Hélène FEUVRIER
- Jean DOLL
- Thibaud MERCIER DE BEAUROUVRE
- Jean-Noel LAMBERT
- Samir BOUILAKMANE
- Franck GENELOT
- Adam BEN SAÏD
- Jeanne CRAYSSAC

Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 10 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Lionel PERRETTE
- Ludovic MILLEFANTI
- Émeline Michel
- Patricia DUBOIS
- Christelle VALCIN
- Marie BRENGARTH
- Rudy AGOSTINI
- Eliane GILLET
- Franck CHAUMONNOT
- Clarisse DULCHE
- Florent RENOUARD
- Nathalie CANTET
- Charlène BON
- Münise YAVUZ
- Agnès BATTISTINI

10.2.4 Délégation est donnée, à l'effet de signer tout acte de sous-traitance à :

- Patricia DUBOIS, cheffe du département Finances Achat Public.

Article 11

Toutes délégations antérieures à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 12

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 13

La présente décision sera notifiée au Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 23 avril 2026

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

signé

François VILLEREZ

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-04-13-00006

Arrêté n°26-86 BAG portant délégation de
signature à Monsieur François VILLEREZ,
Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC)



**Arrêté N°26-86 BAG portant délégation de signature à Monsieur François VILLEREZ
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et R.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 modifié créant un label « Bas-Carbone » ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifié définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n°24-256 du 18 octobre 2024 de la préfète de la région Centre-Val-de-Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée (programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques – bassin) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2026 portant nomination de Monsieur François VILLEREZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- tous les actes administratifs et notariés entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en particulier les arrêtés individuels, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;

- tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Article 2

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les conventions liant l'État au Conseil régional, aux Conseils départementaux et à leurs établissements publics, quel qu'en soit le montant, ainsi que les notifications correspondantes ;
- les arrêtés et conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros, ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés.

Article 3

Monsieur François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnancement secondaire

Article 4

Monsieur François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme (BOP) relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits des programmes relevant de son champ de compétence, à savoir :

Pour la mission « écologie, développement et mobilité durables » :

- BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- BOP 181 « prévention des risques » ;
- BOP 203 « infrastructures et services de transports » ;
- BOP 380 « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

Pour la mission « cohésion des territoires »

- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».

- 2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;

- 3) Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

4) En tant que responsable d'unité opérationnelle de programmes interrégionaux, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres III, V et VI du BOP 113 et 181 du «Plan Loire Grandeur Nature». Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 5

Délégation est également donnée à Monsieur François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- En tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence, ainsi que celles concernant les BOP :

Pour la mission « administration générale et territoriale de l'État » :

- BOP 354 « administration territoriale de l'État », actions 5 (fonctionnement courant) et 6 (dépenses immobilières) ;

Pour la mission « écologie, développement et mobilité durables » :

- BOP 159 « expertise, information géographique et météorologie » (EIGM) ;
- BOP 174 « énergie, climat et après-mines » ;
- BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (crédits de titre 2).
- BOP 235 « sûreté nucléaire et radioprotection »

Pour la mission « plan de relance » :

- BOP 362 « écologie ».

- En tant que responsable de centre de coûts, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP :

Pour la mission « administration générale et territoriale de l'État » :

- BOP 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » (crédits hors titre 2 / politique d'action sociale : restauration collective).

Pour la mission « écologie, développement et mobilité durables » :

- BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (crédits hors titre 2)

Pour la mission « Transformation et fonction publiques »

- BOP 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »
- BOP 349 « Transformation publique »

- En tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur le CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

-En tant que responsable d'unité opérationnelle du programme interrégional de bassin « Rhône-Méditerranée » (P181), à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 6

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est autorisé à signer les arrêtés et conventions attribuant une subvention d'un montant inférieur à 100 000 euros, ainsi que les notifications aux bénéficiaires concernés.

Article 7

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté adressera au préfet de région un compte rendu d'utilisation des crédits à la fin de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre).

Article 8

Demeurent réservés à la signature du préfet de région dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- les décisions de notification des arrêtés ou conventions attributifs d'une subvention relevant du BOP 380, quel qu'en soit le montant ;
- la signature et la notification des arrêtés ou convention attributifs d'une subvention d'un montant supérieur à 100 000 euros (tous BOP hors BOP 380) ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 9

Délégation de signature est accordée à Monsieur François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public,

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 10

Monsieur François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeurs régionaux adjoints ;
- chef du service transports mobilités ;
- adjoints au chef du service transports mobilités ;
- chef du secrétariat général et pilotage régional ;
- adjoints au chef du secrétariat général et pilotage régional.

SECTION V : Compétence ANAH

Article 11

Monsieur François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est nommé délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Dans ce cadre il reçoit délégation, à effet de signer au nom du Préfet, délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans la région, tout acte ou écrit relevant des attributions prévues au II de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception :

- de la fixation du cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement des délégations de compétence ou d'opérations programmées ;
- de l'établissement du rapport annuel d'activité.

Monsieur François VILLEREZ peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 aux agents placés sous son autorité.

SECTION VI : Dispositions générales

Article 12

L'arrêté préfectoral n°26-18 du 28 janvier 2026 est abrogé.

Article 13

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 13 avril 2026

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

SIGNÉ

Paul MOURIER